

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8 3° et 234-9 du règlement général)**

FONCIERE MASSENA

(Eurolist)

L'Autorité des marchés financiers a été informée de la signature, le 19 mai 2006, d'un traité d'apport entre la société en commandite par actions FONCIERE MASSÉNA et la société Primvet<sup>1</sup> par lequel Primvet prévoit de transférer par voie d'apport, à la FONCIERE MASSÉNA, un ensemble de surfaces commerciale situées en France<sup>2</sup>.

L'apport, dont l'approbation sera soumise à une assemblée extraordinaire des actionnaires de FONCIERE MASSÉNA<sup>3</sup>, sera rémunéré par l'émission d'actions nouvelles au profit de la société Primvet<sup>4</sup>. Celle-ci détiendra alors 43,15% du capital et des droits de vote de cette société. Puis, immédiatement après leur émission, les actions nouvelles émises en rémunération des apports seront cédées par la société Primvet, au prix d'émission, au profit du groupe Horlux<sup>5</sup> et de la société Masséna Belgium<sup>6</sup> qui n'agissent pas de concert, et qui se sont engagés à acquérir ces actions en application de contrats de cessions conclus le 22 mai 2006<sup>7</sup>.

La société Primvet sera ainsi amenée à franchir temporairement en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et du tiers du capital et des droits de vote de FONCIERE MASSÉNA, avant de franchir du fait de la cession envisagée le même jour, ces mêmes seuils en baisse. Le franchissement en hausse du seuil du tiers du capital et des droits de vote étant générateur d'une obligation de dépôt d'un projet d'offre en application de l'article 234-2 du règlement général, la société Primvet a sollicité une dérogation au dépôt obligatoire d'un tel projet sur le fondement des articles 234-8 3° et 234-9 du règlement général.

Dans sa séance du 30 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers a constaté que l'assemblée générale des actionnaires de FONCIERE MASSÉNA sera appelée à se prononcer sur l'opération d'apport et d'augmentation de capital corrélative, assemblée à laquelle la société Primvet ne participera pas. En outre, l'Autorité a relevé que la société Primvet franchira en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de FONCIERE MASSÉNA, puis franchira en baisse, quasiment simultanément, ces mêmes seuils par suite de la cession des titres reçus. Sur ces bases, l'Autorité a accordé la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

<sup>1</sup> La société Primvet est une filiale à 100% de la société Devianne.

<sup>2</sup> L'apport comprendra 12 immeubles détenus en pleine propriété, un contrat de crédit-bail immobilier et des biens et droits immobiliers résultant de 6 baux à construction.

<sup>3</sup> La réalisation de l'opération est également subordonnée à la confirmation par la direction de la législation fiscale du fait que l'opération d'apport, suivie de la revente immédiate par le la société Prinvet des actions FONCIERE MASSÉNA émises en rémunération de l'apport, bénéficie du régime de faveur prévu à l'article 210 E du code général des Impôts.

<sup>4</sup> La société Primvet ne détient à ce jour aucune action FONCIERE MASSÉNA.

<sup>5</sup> Le groupe Horlux comprend les sociétés Horlux 1, Horlux 2 et Horlux 3 qui sont chacune actionnaire de FONCIERE MASSÉNA.

<sup>6</sup> La société Masséna Belgium contrôle, par l'intermédiaire de la société Masséna SA, les sociétés Masséna Property et Massimob, associés commandités de Foncière Masséna. Masséna Property détient par ailleurs 0,01% du capital de FONCIERE MASSÉNA.

<sup>7</sup> Les contrats de cessions prévoient notamment une faculté de substitution des cessionnaires au profit de tiers.